

Zeitschrift: Entretiens sur l'Antiquité classique
Herausgeber: Fondation Hardt pour l'étude de l'Antiquité classique
Band: 13 (1967)

Artikel: Magistratures romaines et magistratures étrusques
Autor: Heurgon, Jacques
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-660845>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

IV
JACQUES HEURGON

Magistratures romaines et magistratures étrusques

MAGISTRATURES ROMAINES ET MAGISTRATURES ÉTRUSQUES

Le monde archaïque méditerranéen, dans lequel se placent les débuts de la République romaine, n'était pas, ainsi qu'on l'a cru longtemps, un monde où la circulation des marchandises et des idées était entravée par un insurmontable cloisonnement, comme si chacun des peuples de l'Italie centrale en particulier avait vécu replié sur soi, imperméable aux courants étrangers, dans un horizon étroitement fermé. Tite-Live était déjà victime de ce préjugé quand il protestait contre la légende qui faisait de Numa Pompilius un disciple de Pythagore. Aux objections chronologiques qu'on avait déjà présentées, il ajoutait celle-ci : « De ces villes lointaines — Métaponte, Héraclée, Crotoné —, quand bien même Pythagore eût vécu à la même époque, comment sa renommée aurait-elle pu venir jusque chez les Sabins, et en quelle langue aurait-elle pu y venir éveiller chez Numa le désir d'être son élève ? Sous quelle sauvegarde cet homme isolé fût-il arrivé à travers tant de nations différentes de langage et de mœurs jusqu'au bout du voyage ? » (I, 18, 3.) Pourtant ce que Tite-Live jugeait impossible s'était réalisé : le *Catalogue* de Jamblique nous prouve qu'il y avait des Etrusques à Crotoné parmi les premiers Pythagoriciens¹. Des découvertes récentes, comme celle, à Lavinium, d'une dédicace en grec aux Dioscures, ont montré que Tarente ou Locres n'étaient pas si loin de Rome, étaient plus à même d'y faire entendre leur voix qu'on n'avait cru. Les *Mélanges Piganiol* viennent de nous apporter deux articles qui insistent sur les rapports que Rome entretenait aussi alors avec la Grèce propre. M. Gjerstad, *Trade Relations with Greece in Archaic Rome*, dénombre la quantité des

¹ DIELS, *Vors.* I, 45 A.

importations de céramique attique à Rome entre 550 et surtout 530 et 450. M. van Berchem, *Rome et le monde grec au VI^e siècle avant notre ère*, fait apparaître « la possibilité d'une diffusion rapide d'institutions d'origine grecque parmi les nations indigènes de la péninsule italique », et conclut qu'à cette époque « Rome participe largement à la culture grecque et tend à modeler ses institutions sur celles de la polis ».

Entre ces nations italiques elle-mêmes, un brillant essai de S. Mazzarino — dont le titre, *Dalla Monarchia allo Stato Repubblicano*, correspond tout à fait au sujet de nos Entretiens — avait, il y a vingt ans, signalé l'existence, inaperçue jusqu'alors, d'une vaste *koinè* de culture qui associait Rome, dans un même effort de rénovation politique, aux peuples de son entourage. D'un bout à l'autre de la Méditerranée, les monarchies s'étaient effondrées, les tyrannies avaient surgi, les républiques naissaient. Les peuples de l'Italie centrale, tous atteints et profondément secoués par la même crise, s'ingéniaient en commun, par des tentatives parallèles et des échanges réciproques, à inventer des institutions nouvelles. On avait étudié déjà souvent les emprunts que Rome avait pu faire aux Latins, dont les rapports avec Rome ont été remis récemment par M. Alföldi dans une lumière très juste. Mazzarino était revenu, après M. Momigliano, sur la question des origines latines de la dictature romaine. Mais surtout il avait réagi contre la tendance que l'on avait à exclure les Etrusques de la *koinè* italique, en les maintenant derrière une sorte de rideau de fer. C'est sur ce terrain que je voudrais me placer aujourd'hui à mon tour. Comment exclure en effet du problème de l'origine des institutions républicaines à Rome celui des relations avec un peuple qui avait donné à Rome trois de ses rois, et dont le rayonnement religieux et artistique à Rome, durant toute la première moitié du V^e siècle, demeurerait si évident?

Le fait est, pourtant, qu'on ne sait pas grand chose des institutions politiques étrusques à cette époque. Les textes littéraires et les monuments épigraphiques attestent dans chacune des républiques étrusques, à Orvieto, à Chiusi, à Vulci, à Tarquinii et dans l'*ager Tarquiniensis*, un certain nombre de magistratures dont, depuis Rosenberg, Cortsen et Leifer, on a essayé de préciser la compétence et l'organisation¹. Mais cette documentation n'est pas antérieure en général au IV^e siècle, et c'est seulement par hypothèse, en tenant compte du conservatisme propre à toute la civilisation étrusque, qu'on peut en faire remonter les données jusqu'au V^e. Au V^e siècle, le droit public à Veii et Cære nous apparaît en plein devenir et gestation, et peut-être encore moins fixé qu'il n'était à Rome. La tradition livienne nous montre des rois à Veii jusqu'en 437 ou 428 ; une restauration monarchique y aurait même eu lieu avant la fin du siècle, et l'un des sketches introduits par Camille dans les Jeux Capitolins après la prise de la ville en 396, l'*auctio Veientium*, comportait la vente à l'encan d'un vieux roi (Fest. 428 L.). Mais on peut penser aussi que Veii fut la dernière des cités étrusques où se maintint le régime des Lucumons, puisque les autres peuples de la confédération refusèrent alors, *odio regni*, de venir à son aide, *donec sub rege essent* (Liv. V, 1, 3 et 6). Pour Caere, un des *Elogia Tarquiniensia* mentionne, dans un passé indéterminé, une guerre de Tarquinii contre le roi des Cérètes². Les lamelles d'or de Pyrgi, au début du V^e siècle, restent, sur ce point comme

¹ A. ROSENBERG, *Der Staat der alten Italiker*, Berlin 1913 ; S. P. CORTSEN, *Die etruskischen Standes- und Beamtentitel*, Copenhague 1925 ; F. LEIFER, *Studien zum antiken Ämterwesen*, Klio Beih. XXIII, 1931, 132-328 ; plus récemment M. PALLOTTINO, *Nuovi spunti di ricerca sul tema delle magistrature etrusche*, St. Etr. XXIV, 1955-56, 45-72 ; J. HEURGON, *L'Etat étrusque*, Hist. VI, 1957, 63-97 ; R. LAMBRECHTS, *Essai sur les magistratures des républiques étrusques*, Bruxelles-Rome, 1959.

² P. ROMANELLI, N. Sc. 1948, 266 n° 77 ; M. PALLOTTINO, St. Etr. XXI, 1950-51, 164 sq.

sur d'autres, très énigmatiques¹ : si le personnage dont elles commémorent la dédicace à Astarté, Thefarie Velianas, est qualifié, dans l'inscription punique, de « Melek sur Kisri », il récuse, dans les deux inscriptions étrusques, le titre attendu de lucumon ; il semble que ce ne soit plus un roi, mais déjà un magistrat, dont les fonctions, qui sont celles d'un *zilaθ* ou préteur (*zilacal* dans E 1, lignes 12/13) sont probablement définies par une périphrase, *munistas θuwas tameraesca*, c'est-à-dire, d'après M. Pfiffig : « gouverneur ou protecteur de ce pays »². Mais il faut noter que Thefarie Velianas exerce ces fonctions depuis trois ans, et par conséquent sa magistrature n'était pas annuelle, soumise, comme dirait Tite-Live, *taedio annuae ambitionis*, mais viagère comme celle du roi dont il ne portait plus le nom. Un tyran peut-être, ou un dictateur, comme l'a suggéré M. Pallottino. Le statut politique de Caere, autour de l'année 500, était intermédiaire entre le *regnum* et la *respublica*.

On ne saurait donc attendre que les rapports entre magistratures romaines et magistratures étrusques au début de la République aient eu la forme de l'emprunt unilatéral, par un peuple sous-développé, d'une constitution déjà élaborée dans ses détails par un peuple plus civilisé. Nous devons bien plutôt nous placer dans les perspectives que traçait S. Mazzarino dans son livre déjà cité, lorsqu'il imaginait une grande expérience, vécue simultanément et solidairement, à Rome, à Tusculum, à Veii, à Caere, à Tarquinii, et plus loin encore chez les Ombriens d'Iguvium et les Campaniens de Capoue, et dans laquelle chaque cité s'efforçait, dans un travail commun, par la paix ou par la

¹ M. PALLOTTINO - G. COLONNA - G. GARBINI - L. VLAD BORELLI, *Scavi nel santuario etrusco di Pyrgi e scoperta di tre lamine d'oro iscritte in etrusco e in punico*, Arch. class. XVI, 1964, 49-117.

² A. J. PFIFFIG, *Uni-Hera-Astarte, Studien zu den Goldblechen von S. Severa-Pyrgi mit etruskischer und punischer Inschrift* (Österreich. Akad. d. Wissensch., Phil. Hist. Kl. LXXXVIII, 1965) 29 sq.

guerre, de trouver des solutions au problème qu'avait posé la disparition de la monarchie.

Ainsi, des emprunts étrusques à Rome nous sont attestés bien avant la conquête romaine de l'Etrurie. Dès le VI^e siècle, le nom du *calator*, c'est-à-dire du héraut qui accompagnait le roi pour énoncer à haute voix ses ordres, apparaît, en même temps que dans l'inscription du *Lapis niger*, dans un graffite de Caere ; il y a fourni un nom propre, peut-être un prénom, de la même façon qu'à Rome le titre royal Lucumo avait été pris pour un nom individuel. L'inscription : *mi kalaturus qapenas* nous fait connaître, au génitif, un certain Calator Fabenna dont le gentilice était peut-être la transcription du latin Fabius¹. A Orvieto, on rencontre dans la seconde moitié du IV^e siècle un édile, *aidilis*, transcrit en étrusque, avec changement normal de la dentale aspirée au milieu du mot, *aifilis*, d'où *aifl* (...) ². Au III/II^e siècle, à Tuscania dans l'*ager Tarquiniensis*, un Etrusque arborant superbement trois titres, désormais sans contenu réel, d'un passé révolu, se proclamait quelque chose comme Souverain Pontife, Président de la République et Généralissime de sa petite patrie : *eisnev̄c epr̄θnev̄c macstrev̄c* ³. Mais dans le dernier, *macstrev*, on reconnaît un verbe formé sur le thème *macstr*, c'est-à-dire *magister*. Il avait été *magister*, comme, plusieurs siècles plus tôt — si M. Alföldi me permet de défendre contre lui l'interprétation de G. Herbig —, le *macstrna* ou Mastarna de la tombe François, c'est-à-dire le *magister* pourvu d'un suffixe. On sait que d'après l'empereur Claude c'était le nom que portait Servius Tullius dans la tradition étrusque. J'ai la faiblesse de croire — et ici c'est à M. Momigliano que j'en demande pardon — qu'il ne s'agit pas là d'une identification artificielle et tardive, mais de l'identité d'un même condot-

¹ T. L. E. 65.

² T. L. E. 234.

³ T. L. E. 195.

tiere, dont le souvenir s'était perpétué, à Rome et à Vulci, sous des noms différents qui ne se recouvraient pas l'un l'autre — à Rome avec un prénom et un gentilice, chez les Etrusques sous un surnom tiré de son titre. Dans cette façon de voir — et maintenant c'est vers M. Gjerstad que je me tourne en rougissant — la date de Servius Tullius Mastarna serait confirmée par la dédicace d'un des frères Vibennae, *avile vipiennas*, sur un pied de coupe de bucchero de Veii qui remonte au milieu du VI^e siècle. Mais ce titre, *magister*, appelle encore une remarque. S. Mazzarino a voulu y reconnaître, en un sens prégnant, le *magister populi* qui était le nom ancien du dictateur. Pourquoi pas aussi bien *magister equitum*? *Magister* n'est pas déterminé, et signifie seulement le chef, le maître. C'est un titre qu'on ne connaît pas d'autre part, sans complément, sauf dans sa tardive résurgence étrusque à Tuscania. De même, à Pyrgi, Thefarie Velianas, qui ne voulait pas du titre de roi que lui donnaient les Carthaginois, exerçait une magistrature ambiguë pour laquelle il recourait à un euphémisme : « gouverneur ou protecteur de ce pays ». Servius Tullius, dit le Maître, avait été peut-être, lui aussi, un tyran, ou un dictateur.

La recherche en commun, menée dans toute l'Italie centrale, de nouvelles formes institutionnelles, impliquait donc des influences non point à sens unique, mais rayonnant en diverses directions, et aboutissant çà et là à des solutions variées. Celles-ci s'éclairent parfois les unes les autres. C'est ce que je voudrais montrer en reprenant, de ce point de vue, la question tant débattue du *praetor maximus*.

* * *

En 509 av. J.-C., ou plus exactement en 508, le magistrat suprême à Rome portait le titre de *praetor maximus*.

Le problème a fait couler beaucoup d'encre. Plusieurs des savants qui m'écoutent ont apporté à son étude de très importantes contributions, auxquelles je suis largement

redevable. J'ai le grand plaisir d'être d'accord avec eux sur beaucoup de points. Ils voudront bien m'excuser si, sur quelques autres, je présente une autre interprétation.

Il y a peut-être un tout petit fait nouveau à verser au débat ¹. Je crois qu'il existe un argument assez fort en faveur de l'authenticité de la *lex vetusta* qui mentionne ce magistrat — le *praetor maximus* — et que Tite-Live cite d'après l'antiquaire L. Cincius (VII, 3, 5 sq.). On pouvait croire que celui-ci l'avait recueillie dans la tradition littéraire, où elle se fût sinon formée, du moins déformée au gré de la fantaisie des auteurs ou en liaison avec certaines combinaisons érudites. Il me paraît maintenant établi que Cincius l'a copiée directement au Capitole avant l'incendie de 83, avec d'autres inscriptions qu'il avait publiées dans ses *Mystagogica*, qui étaient un Guide des Antiquités de Rome. Nous avons donc affaire à un document épigraphique fixé une fois pour toutes, et qui, quelle que soit la date qu'on lui assigne, est antérieur à la formation de la tradition littéraire, et échappe aux soupçons qu'encourent souvent les textes annalistiques. L'hypercritique, naturellement, supposera qu'il s'agit d'un faux relativement tardif, destiné à légitimer on ne sait quelle machination. Rien à mon avis n'empêche de garder à cette inscription la date haute qu'elle postule au jour de la dédicace du temple de Jupiter Capitolin, 13 Septembre 508, où elle fut gravée, « en caractères et en mots archaïques », sur le mur de la cella de Minerve, afin de rappeler l'obligation qui était faite dorénavant, chaque année au retour de ce *dies natalis*, à celui qui serait *praetor maximus*, de procéder à la plantation du clou rituel : *lex vetusta est, priscis litteris uerbisque scripta, ut qui praetor maximus sit idibus Septembribus clauum pangat*. Contemporaine de l'inscription du Lapis niger, de la dédicace aux Dioscures de Lavinium, et des lamelles de Pyrgi, cette inscription peut se restituer à peu près sous

¹ L. Cincius et la loi du « *clavus annalis* », Athen. XLII, 1964, 432-7.

la forme suivante: *praitor maxsumos quoi esed eidibus Septembribus eis clauom pancitod*; elle n'a en elle-même rien de suspect ni d'in vraisemblable — si l'on pouvait savoir ce qu'était, en 508, un *praetor maximus*.

L'expression ne reparait nulle part ailleurs, sauf une fois, chez Festus, c'est-à-dire chez Verrius Flaccus, dans une notice qui n'apporte pas un exemple indépendant de son emploi, mais n'est que l'écho de la découverte épigraphique qu'avait faite Cincius sur les murs du temple du Capitole. Il était naturel que Cincius d'abord, son contemporain Varron, et tous les grammairiens du siècle d'Auguste, tentassent d'expliquer ces mots obscurs, qui n'évoquaient à leur esprit que le collège des six, huit ou seize préteurs des derniers siècles de la République. Parmi ceux-ci ils connaissaient des *maiores praetores* et des *minores praetores*, mais aucun *praetor maximus*. Et les uns se demandaient si l'on n'avait pas voulu entendre sous ce nom celui des préteurs qui avait le plus grand pouvoir, les autres celui qui était le plus âgé: *maximum praetorem* — et ils mettent *maximum* en tête parce que c'est le mot qui fait difficulté — *dici putant alii eum, qui maximi imperi sit, alii, qui aetatis maximae* (Fest. 152 L.).

Les modernes ne sont pas moins embarrassés. Ce n'est pas *praetor* qui étonne. On sait qu'avant de se spécialiser dans la désignation du principal magistrat de l'ordre judiciaire, ce mot avait une acception beaucoup plus générale. Il est bien attesté par Tite-Live, Dion Cassius et Festus que ç'avait été le nom primitif des consuls, en sorte que l'on n'aurait aucune peine à identifier le *praetor maximus* de 508 avec l'un des consuls, si le superlatif n'était incompatible avec le nombre de ceux-ci, qui, assure-t-on, n'étaient que deux. La dualité des consuls exige en effet, pour désigner l'un d'eux, le comparatif *maior*.

Pour sortir de l'impasse, Ernst Meyer, reprenant une traduction de Mommsen: « der jeweilige höchste Beamte »,

nie que *praetor maximus* ait constitué un titre officiel de magistrature¹; il s'agirait d'une formule vague et prudente — « celui qui, à un moment donné, détiendra l'autorité suprême » — par laquelle le législateur envisageait la possibilité que le régime sous lequel il vivait pût être modifié. Mais les constitutions des Etats n'admettent pas volontiers qu'elles puissent devenir caduques, et tiennent d'habitude pour définitifs les organes de gouvernement qu'elles ont établis. L'Empereur des Français ne légifère pas pour le Président de la République ou pour le Roi de France. Le droit public romain, si exact, appelle toujours par leur nom les magistrats dont il définit les fonctions : *Quicumque duumviri aedilesue coloniae Iuliae erunt*²... *Hique tres viri capitales, quicumque posthac facti erunt*³... En 508, si elle avait voulu prévoir d'autres titulaires éventuels de l'*imperium maximum*, la loi du *clauus annalis* aurait spécifié : *qui consul (ou praetor) uel dictator (ou magister populi) uel interrex erit, is clauum pangito*. Nous prendrons donc *praetor maximus* non comme une expression abstraite et générique, mais comme le titre précis du magistrat chargé de la plantation du clou.

D'autres historiens font ici bon marché du superlatif, et considèrent que l'objection qu'il oppose à l'identification du *praetor maximus* avec l'un des deux consuls n'a qu'une valeur purement « formelle et linguistique », c'est-à-dire à leurs yeux aucune valeur réelle⁴. Ils allèguent les exceptions que comportent toute règle, citent une paire d'exemples où *natu maximus* (Tér., *Ad.* 881), *stirpis maximus* (Liv. I, 3, 10) s'appliquent par négligence à l'aîné de deux frères. Et il est

¹ Ernst MEYER, *Römischer Staat und Staatsgedanke*², Zurich-Stuttgart 1961, 480; cf. D. COHEN, *The Origin of Roman Dictatorship*, Mnem. X, 1957, 307.

² F. D. R. A. 80.

³ F. D. R. A. 177 sq.

⁴ F. DE MARTINO, *Storia della Costituzione romana* I², Naples 1958, 187.

bien vrai qu'avec le temps et dans le laisser-aller de la langue parlée le superlatif tendait à s'introduire à la place du comparatif. Mais il est peu croyable qu'un titre de magistrat inscrit dans l'une des plus anciennes constitutions de Rome ait d'emblée contrevenu à la rigueur habituelle de ses juristes.

Cela étant, la plupart des historiens, convaincus de la nécessité où ils étaient d'admettre, pour comprendre le titre de *praetor maximus*, l'existence de plus de deux préteurs, ont fait à la grammaire cette concession parcimonieuse qu'il devait y en avoir eu *trois*. Sur cette base, De Sanctis a proposé une solution qui a connu un long succès. Le grand historien, étudiant dans des pages mémorables de sa *Storia dei Romani* la décadence graduelle de l'autorité royale, a cru pouvoir « conjecturer » (je le cite, et « conjecturer » est de De Sanctis) « que dès l'origine les préteurs avaient été au nombre de trois ». Dès l'origine, c'est-à-dire dès avant la fondation de la République — les trois préteurs ayant été au nombre de ces auxiliaires ou ministres sur lesquels les rois s'étaient déchargés d'une partie de leurs tâches, et qui survécurent à la chute de la monarchie. Les préteurs auraient été d'abord les commandants des contingents fournis par les trois tribus originelles des *Tities* des *Ramnes* et des *Luceres*. D'ailleurs, ajoutait De Sanctis, « l'habitude de diviser entre eux les attributions multiples de la magistrature suprême introduisit entre leurs pouvoirs et leur autorité une différenciation progressive, car celui qui restait à Rome pour administrer la justice était considéré comme inférieur à ceux qui prenaient régulièrement la tête des troupes en campagne » ¹. Ainsi, de la triple préture serait sorti le double consulat.

A cette théorie se sont ralliés, non sans lui apporter quelques modifications de détail, bon nombre d'historiens et de juristes qui, cherchant à préciser la figure des trois

¹ G. DE SANCTIS, *Storia dei Romani* I, Turin 1907, 405 sq.

hypothétiques préteurs, identifiant le *praetor maximus* tantôt avec le *praetor urbanus*, tantôt avec le dictateur, ont essayé en outre d'échapper à l'objection qu'on n'a pas manqué de soulever : si le raisonnement était juste, il y aurait eu deux *praetores maiores* et un *praetor minimus*, mais aucun *praetor maximus*.

D'ailleurs la conception de l'armée royale à trois préteurs n'a pas résisté aux critiques qu'en a faites Pl. Fraccaro dans des mémoires qui ont fait époque sur les origines de l'armée centuriate¹ ; Fraccaro pensait qu'une seconde légion de type servien avait été créée à l'avènement de la République afin d'attribuer à chacun des deux consuls une légion entière. De guerre lasse, A. Bernardi et E. S. Staveley², qu'on ne saurait taxer d'hypercriticisme — car ils sont de ceux qui la plupart du temps défendent avec éloquence l'autorité de la tradition — en sont revenus à la vieille théorie de Beloch qui, refusant toute valeur aux textes qui établissent que le titre de préteur a précédé celui de consul, soutenait que les lois Liciniae-Sextiae avaient, pour la première fois, instauré le régime des trois préteurs. Ils admettent que la *lex vetusta* doit être datée de « la période relativement courte après 367, quand il y eut presque certainement à Rome trois magistrats qui pouvaient légitimement prétendre au titre de préteurs ». Et naturellement ils buttent toujours contre le même obstacle, à moins de concéder à M. Staveley que *maximus* était l'épithète naturelle qui s'appliquait à celui des deux *praetores maiores*, ou consuls, qui se trouvait à un moment donné être en possession des faisceaux. Il y a un peu de jonglerie verbale à imaginer qu'un *maior* à la seconde puissance, le

¹ Pl. FRACCARO, *La storia dell'antichissimo esercito romano e l'età dell'ordinamento centuriato* (1931) ; *Ancora sull'età dell'ordinamento centuriato* (1934), republiés dans *Opuscula* II, Pavie 1957, 287-92, 293-306 ; notamment 291.

² A. BERNARDI, *Dagli ausiliari del Rex ai magistrati della Respublica*, Athen. XXX, 1952, 9 sq. ; E. S. STAVELEY, *The Constitution of the Roman Republic*, Hist. V, 1956, 99.

maior provisoire de deux *maiores* par état, devînt *ipso facto maximus*, reléguant par là son collègue *maior* dans la catégorie des *minores*.

Qui ne voit, en définitive, que l'explication par les trois préteurs, issue d'une conjecture de De Sanctis, ne s'est imposée que dans le désir de rendre compte aux moindres frais du superlatif de *praetor maximus*? Et pourtant, comme l'a fait remarquer M. Hanell¹, quand nous pensons au *curio maximus*, au *pontifex maximus*, à la *uestalis maxima*, il ne nous viendrait pas à l'esprit de limiter à trois le nombre des membres du collège qu'ils présidaient. Pourquoi rejeter *a priori* la possibilité que le *praetor maximus* fût à la tête d'une pluralité plus étendue de *praetores*?

J'ai plaisir à me rencontrer ici, si je ne me trompe, avec les thèses de M. Hanell auxquelles M. Gjerstad a apporté la consécration de son autorité, et de M. Werner²: ils s'accordent tous deux pour interpréter comme je l'ai fait la *lex uetusta* de Cincius, considèrent le nom de *praetor maximus* comme un titre officiel et non comme une expression générique, ne mettent pas en doute l'existence, à l'époque de la *dedicatio* du temple de Jupiter Capitolin, d'un *praetor maximus* qui était alors le plus haut magistrat de l'Etat, s'élevant au-dessus d'une pluralité de *praetores*, qu'ils identifient avec les trois *tribuni militum* et les trois *tribuni celerum*. M. Hanell et M. Werner s'entendent encore pour rabaisser la fondation de la République, l'un jusqu'à la loi des XII Tables en 451, l'autre jusqu'au lendemain de la bataille de Cumes vers 473-471, et par conséquent pour faire remonter l'activité du *praetor maximus* jusqu'à la période royale. Et sans doute ils diffèrent d'avis sur sa compétence. M. Hanell fait de lui l'éponyme de l'année où il exerçait sa magistrature, celui dont le nom servait à dater tous les actes publics, lois

¹ K. HANELL, *Das altrömische eponyme Amt*, Lund 1946, 178.

² R. WERNER, *Der Beginn der römischen Republik*, Munich-Vienne 1963, 254 sq.

et traités. Ce qui est contesté par M. Werner, qui croit davantage à une ère capitoline mesurée par la plantation annuelle du clou. M. Hanell attribue aux *praetores* du roi la juridiction en même temps que la conduite des armées, mais M. Werner restreint les pouvoirs du *praetor maximus* à un *imperium* militaire.

Ici, qu'il me soit permis de hasarder une légère réserve. Je crois qu'on insiste un peu trop, depuis De Sanctis, sur la nature essentiellement militaire du préteur. L'étymologie varronienne, qui fait de *praetor* le nom d'agent de *praeire* n'est plus admise par tous les linguistes ; elle est tenue pour douteuse, entre autres, par M. Ernout. Mais, en supposant qu'elle soit exacte, il semble qu'on en déduise des conclusions forcées en en tirant exclusivement l'image du chef qui marche en avant de la colonne. Le nom implique plus généralement la prééminence de celui qui est à la tête d'un groupe social, et ses associations militaires (le *praetorium* et la *porta praetoria* du camp légionnaire) s'expliquent assez par le fait que la principale occupation du chef, dans la société primitive, est la guerre. En grec, στρατηγός, dont la signification est plus claire encore, comporte aussi des attributions financières et judiciaires, et c'est le seul titre qu'ait porté Périclès. En latin, l'usage historique fait de *praetores* un synonyme de *magistratus* et de *principes*. Tite-Live (VIII, 39, 13) appelle *praetores* les magistrats de la confédération samnite, dans le sens où il dit ailleurs *magistratus Samnitium* (X, 13, 3). Le terme correspondant, en osque, est *meddix*, qui signifie étymologiquement « celui qui montre le droit », *index*. Ce qui n'empêche pas le *meddix* de faire la guerre, mais, quand il parle du *meddix tuticus* de Capoue, Tite-Live glose ce titre en disant : *qui summus magistratus apud Campanos est* (XXVI, 6, 13), et traduit : *praetor Campanus* (XXIII, 7, 8). De même on a depuis longtemps reconnu dans le nom étrusque *zilc* l'équivalent du latin *magistratus*, dans le double sens de magistrature et

de magistrat, et dans le nom dérivé *zilaθ* le correspondant du préteur latin. Le *zilaθ mexl rasnal*, qui présidait la confédération étrusque, est celui qui a reparu plus tard sous le nom de *praetor Etruriae quindecim populorum*. C'est pourquoi je suis peu porté à limiter à un commandement militaire les attributions du *praetor maximus*, bien que je reconnaisse que, par la force des choses, *rem gerere* signifiât surtout pour lui faire la guerre.

Mais, à cela près, je souscris avec joie à ce qui me paraît résulter avec force de l'accord de M. Hanell et de M. Werner sur l'essentiel : peut-être sont-ils plus sensibles que moi à ce qui les divise, par exemple sur les origines de l'éponymat et sur l'ère capitoline. Il me suffit pour ma part de constater qu'à leurs yeux il y a bien eu à Rome, en 508, un *praetor maximus* qui était le principal magistrat de l'Etat et qui avait au-dessous de lui une pluralité de préteurs, ce qui pourrait mettre fin, par une conclusion bien assurée, à d'interminables discussions.

* * *

Mais je ferai maintenant observer que cette forme de gouvernement est aussi celle que l'on aperçoit dans les républiques étrusques lorsque, à partir du IV^e siècle, l'épigraphie commence à suppléer, par des *cursus honorum* un peu développés, à l'incertitude des témoignages littéraires et des monuments figurés. Ces inscriptions mentionnent un certain nombre de magistrats tous appelés d'un nom *zil*, *zile*, surtout *zilaθ*, dont les suffixations variables ne cachent pas l'identité fondamentale, le titre étant parfois complété par un déterminant. Ainsi le *zilχ cexaneri*, où la racine *cexa-* signifie « sacré », et où le suffixe *-eri* semble correspondre au gérondif latin, serait un *praetor sacris faciundis*. Le *zileterai(a)s* (gen.) ou *zilaθ eterav* (adj.) serait le préteur des clients à côté du *zilaθ parχis*, préteur des patriciens. On

connaît huit de ces magistratures ou *zilc*, mais il y en a d'autres qui ne sont pas expressément qualifiées de *zilc*.

Elles ont été depuis longtemps étudiées, avec le désir de les organiser en un tout articulé et cohérent, non sans céder parfois à des idées préconçues. Rosenberg ¹ a voulu retrouver dans les institutions fédérales de la ligue étrusque une réplique exacte des institutions des cités, avec un *zilaθ* assisté d'un *marniu* et d'un *purθne*. Il insistait d'autre part sur les insuffisances de la pensée politique étrusque, qui avait bien conçu le *cursus honorum* et l'itération des magistratures, mais était demeurée en-deçà de l'idée de collégialité. Il reviendrait à Rome de transformer cet Etat bâtard (Zwitterstaat) en une république véritable. F. Leifer ² au contraire avait un peu plus tard élaboré un système extrêmement précis dans lequel, faisant souvent violence aux textes, il prétendait voir un exemple parfait de cette collégialité inégale (le *magister populi* et le *magister equitum*) que Beloch plaçait aux origines de la République romaine, dans une phase dictatoriale d'où sortirait dans un second temps le régime consulaire à collégialité égale. Et à cette fin il ne voulait retenir, dans la multiplicité des *zilaθ*, que deux de ceux-ci, en supposant que le *zilaθ parχis*, le *zilaθ ceχaneri*, le *zilaθ purθne* se confondaient en un seul « premier *zilaθ* », tandis que le *zilaθ eterav* et le *zilc θufi* ne constituaient qu'un même « second *zilaθ* ». Après la guerre M. Mazzarino, avec une attention beaucoup plus sensible à la complexité des faits, a repris le problème ³. Aux données épigraphiques, il a espéré pouvoir ajouter le témoignage de monuments figurés, et même du VI^e siècle, en appelant l'attention sur des frises architectoniques de Velletri où il croyait distinguer

¹ A. ROSENBERG, *Der Staat der alten Italiker*, 51 sq. Nous nous référons, pour ce qui suit, à notre article d'Hist. VI, 1957, 63 sq.

² F. LEIFER, *Studien zum antiken Amterwesen*, 290-312.

³ S. MAZZARINO, *Dalla Monarchia allo Stato Repubblicano*, 58 sq.

deux magistrats suprêmes armés du sceptre — les *zilaθ* ; deux magistrats de second ordre, porteurs du *lituus* et de compétence spécialement religieuse — les *maru* ; deux magistrats de troisième ordre, plus jeunes, et que ne caractérisait d'autre insigne qu'un *tutulus* — les *camθi* ou *camilli* ; ailleurs, sur des cippes de Chiusi, il n'y avait qu'un seul *zilaθ*, ou prétendu tel, entre deux *maru*, au milieu de plusieurs *camθi*. Il serait beau de se persuader, comme nous y invite M. Mazzarino, que ces groupes représentent des magistrats de cités, et correspondent chaque fois à un état de ces formes institutionnelles dont l'Italie centrale poursuivait la création, et qui, tendant toutes à la collégialité, s'arrêtaient à Chiusi à la magistrature suprême unique avec une collégialité restreinte aux magistratures inférieures, au lieu qu'à Velletri elles étaient parvenues à la collégialité des *zilaθ*. Hélas ! il s'agit peut-être seulement là d'assemblées de dieux ou de jurys d'agonothètes, plus ou moins docilement reproduits d'après des modèles ioniens, sans qu'on ose affirmer qu'ils se sont chargés, en Italie, d'un contenu historique réel.

Il semble que la recherche récente, plus modestement, se soit consacrée à la tâche d'analyser en elles-mêmes, sans parti pris, les données du problème. Les diverses magistratures étrusques paraissent assez hétéroclites ; il est dangereux de vouloir à tout prix les réduire à une unité harmonieuse. Les gouvernements modernes ajoutent sans cesse aux départements classiques, Affaires Étrangères, Finances, Instruction publique, etc. des ministères nouveaux dont les circonstances ont révélé la nécessité imprévue. Il semble que les magistratures étrusques, issues d'un démembrement successif des pouvoirs de la royauté primitive, se soient multipliées empiriquement, sans qu'elles aient jamais peut-être formé un tout organiquement lié.

Et pourtant parmi ces magistratures, il en est une qui se distingue des autres, et qui apparaît en général comme le couronnement d'une carrière. C'est celle du *zilaθ purθ(ne)*.

Dans une épitaphe de Vulci, *Larθ tute* a été *zilaθ* sept fois, et *purθne* une fois¹. Dans la même tombe, il est dit que *Seθre tute*, après avoir été *zilaθ*, peut-être *ceχaneri*, est mort dans sa charge de *purθne*, *zilcti purtsvavcti*².

D'après ces inscriptions et quelques autres, on a tendance maintenant à considérer le gouvernement des républiques étrusques « comme constitué par une pluralité de *zilaθ* ou préteurs réunis en un collège où sinon tous, au moins plusieurs d'entre eux étaient dotés d'une compétence spéciale »³. Déjà S. P. Cortsen, qui, à l'époque où Rosenberg et Leifer s'épuisaient en architectures trop ambitieuses, s'efforçait de décrire attentivement les choses telles qu'elles apparaissaient à un regard aigu mais sans prévention, avait comparé ce collège de *zilaθ* avec celui des archontes athéniens⁴. Mais, au-dessus d'eux, s'élève, *primus inter pares*, un *zilaθ* qui est dit *purθne*⁵. Et un rapprochement, proposé autrefois par Hammarström, a rallié depuis quelque temps la majorité et même la quasi-unanimité des critiques : entre *purθne* et le grec *πρύτανις*⁶. Il n'est pas impossible que les Etrusques aient emprunté au grec ce titre très répandu dans de nombreuses cités méditerranéennes. A Corinthe par exemple — et les liens légendaires entre Corinthe et Tarquinii ont été confirmés par l'archéologie — à Corinthe le prytane avait remplacé le roi à la tête d'un collège de magistrats

¹ T. L. E. 324.

² T. L. E. 325.

³ R. LAMBRECHTS, *Essai sur les magistratures des républiques étrusques*, 202, cf. 95 sq.; J. HEURGON, *Hist. VI*, 1957, 83 ; sur ce point, il semble que l'accord soit maintenant unanime ; cf. M. PALLOTTINO, *St. Etr. XXVIII*, 1960.

⁴ S. P. CORTSEN, *Die etruskischen Standes- und Beamtentitel*, 113.

⁵ J. HEURGON, *ibid.*, 84 ; R. LAMBRECHTS, *ibid.*, 98, 115 sq., 202. La primauté du *purθ(ne)* est aussi reconnue par tous, mais M. PALLOTTINO, *ibid.*, n'admet qu'avec réticence, comme « une hypothèse », l'appartenance du *putθ(ne)* à la catégorie des *zilaθ* (cf. pourtant T. L. E. 87 et 325).

⁶ M. HAMMARSTRÖM, *Glotta XI*, 1921, 214 ; M. PALLOTTINO, *Etruscologia*⁵, Milan 1963, 226 ; J. LINDERSKI, *Glotta XL*, 1962, 157 sq.

analogue à celui que je viens d'essayer de ressaisir chez les Etrusques. Il y avait aussi des prytanes en Grande-Grèce, à Tarente, à Crotone; il y avait un prytane éponyme à Rhegium. Mais il va sans dire que l'exactitude de notre tableau des magistratures étrusques ne dépend pas de ce rapprochement, qui reste fragile, entre *purθne* et prytane.

Je rappellerai ici, entre parenthèses, que S. P. Cortsen, mis en goût par l'interprétation du nom de Mastarna qu'avait proposée G. Herbig, a suggéré que celui de Porsenna pourrait être la transcription du titre *purθne* pourvu du suffixe *-na*¹. *Pur(θ)śna* aurait donné *Porśena* en latin. Cette suggestion, quoiqu'elle ait reçu l'approbation de Trombetti, n'a pas en général été retenue.

Il est plus important pour nous de remarquer que le *ḫilaθ purθne*, à la tête du collège des *ḫilaθ* ou prêteurs étrusques, est sans aucun doute celui dont les haruspices ont traduit le titre en latin sous la forme de *princeps ciuitatis*². Car les haruspices ne connaissent, pour gouverner la cité étrusque, que le roi ou le *princeps (ciuitatis)*. Ils auraient pu, aussi bien, appeler celui-ci *praetor maximus*.

* * *

Il est d'autre part remarquable que ce que nous croyons apercevoir à Tarquinii et à Vulci n'est pas très différent de ce que nous montrent, dans leurs constitutions primitives, les cités osques. Il y avait à Capoue, si j'ai, après Stefan Weinstock, correctement interprété les inscriptions *iūvilas*³, une pluralité de *meddices minores* dont le collège était présidé par le *meddix tuticus Capuanus*, appelé par Ennius *summus*

¹ S. P. CORTSEN, *ibid.*, 126.

² Serv., *Ad Aen.* II, 649.

³ J. HEURGON, *Recherches sur l'histoire, la religion et la civilisation de Capoue préromaine*, Paris 1942, 233 sq.; cf. St. WEINSTOCK, *Zur oskischen Magistratur*, Klio XXIV, 1931, 235 sq.

meddix et par Tite-Live *summus magistratus*. Mais le superlatif *summus* à Capoue a paru aussi incommode que le superlatif *maximus* à Rome. Je n'ai pas réussi à convaincre F. Sartori de la pluralité des *meddices* de Capoue¹. Sartori, dans ses *Problemi di storia costituzionale italiota*, a cru devoir conclure à l'existence, à la tête de l'Etat, de deux *meddices* unis dans une collégialité inégale. Tout le problème est résumé dans un vers d'Ennius : *Summus ibi capitur meddix, occiditur alter...* (*Ann.* 298 V.) où *alter* ne signifie pas le second *meddix*, mais un second *meddix*, selon un emploi très latin du pronom *alter*, qui peut être suivi d'un *tertius*.

* * *

Un *meddix* qui est dit *summus* par rapport à l'ensemble des *meddices*, un *zilaθ* qui est dit *purθne* ou prytane par rapport à l'ensemble des *zilaθ*, un *praetor* qui est dit *maximus* par rapport à l'ensemble des *praetores*, ces trois exemples me semblent définir une solution analogue au même problème : quel serait le magistrat suprême qui, après la chute des monarchies, suppléerait à l'absence du roi, ou, comme il est dit du prytane de Corinthe, τὴν τοῦ βασιλέως εἶχε τάξιν (*Diod.* VII, 9), exerçait les fonctions du roi. Et, si je me permets de développer ici ma conception personnelle, il s'agissait là d'une solution élémentaire, empirique, qui ne supposait pas une longue élaboration juridique, mais qu'imposaient d'abord les nécessités du moment. Je voudrais maintenant essayer de me représenter dans quelles circonstances elle a pu prévaloir quelque temps à Rome, au début de la République, avant de se développer en système consulaire.

La tradition annalistique aimait considérer l'avènement de la République à Rome comme un événement de politique

¹ F. SARTORI, *Problemi di storia costituzionale italiota*, Rome 1953, 18 sq.

intérieure, dans lequel les pressions étrangères ou les influences du dehors n'avaient joué aucun rôle. La constitution nouvelle était le fruit d'une évolution autonome et nécessaire longuement couvée, préparée, préméditée comme en vase clos. Servius Tullius, dans ses *Commentarii*, en avait défini les rouages et le fonctionnement. Selon le vers d'Accius, *Tullius... libertatem civibus stabiliuerat*. En sorte que, le moment enfin venu, tout s'était accompli sans heurts et dans les formes. Lorsqu'une révolution de palais eut amené l'effondrement de la dynastie régnante, la République n'avait eu qu'à entrer en scène ; sous la présidence d'un *interrex*, les comices centuriates avaient élu les deux premiers consuls ¹.

Les historiens modernes ont mis longtemps, depuis Mommsen, à se déprendre de cette illusion. Vigilants défenseurs, dès le plus ancien passé, de l'absolue indépendance romaine, ils ont accueilli de mauvaise grâce toute suggestion qui paraissait porter atteinte à la souveraineté du peuple romain. Et le grand De Sanctis écrivait encore cette phrase étonnante : « L'apparition du consulat ne fut pas la conséquence, mais la cause occasionnelle de la chute de la monarchie ². » Avouons qu'il nous semble difficile, dans le monde où nous vivons, de dissocier la politique intérieure de ce qu'on appellerait aujourd'hui la conjoncture internationale. Celle-ci me paraît avoir été assez contraignante en effet à la fin du VI^e siècle, si j'ose encore ici, malgré tant d'invitations pressantes à en abaisser la date, placer le début de la République selon la chronologie traditionnelle, environ l'année 508. Je demeure convaincu, après la démonstration magistrale qu'en a récemment administrée M. Alföldi en soulignant l'accord des données de l'annalistique et du fragment de chronique cumaine conservé par Denys d'Hali-

¹ Liv. I, 48, 9 ; 60, 4 ; D. H. IV, 76, 1 ; 84, 5.

² G. DE SANCTIS, *Storia dei Romani*, I, 403.

carnasse ¹, que l'apparition du nouveau régime est inséparable du vaste conflit qui mettait alors aux prises, comme sur les peintures de la tombe François, des coalitions militaires rivales. Porsenna, roi de Clusium, représente le dernier venu des conquérants étrusques qui étaient précédemment partis de Tarquinii et de Vulci pour s'emparer du Latium. Malgré les travestissements de l'histoire, Porsenna a pris Rome et en a chassé les Tarquins. Rome, qu'il a occupée, a été la base de ses campagnes contre la ligue latine, où dominait l'influence de Tusculum, acquise au roi déchu, et d'Aricie, sanctuaire fédéral qu'Aristodème vint défendre de Cumes — de Cumes où Tarquin le Superbe achèverait sa vie dans l'exil. Tout, dans cette reconstitution des événements, se tient et s'articule de manière parfaite. Mais il en résulte qu'on à peine à croire que dans un Latium où s'affrontaient les forces des Tarquins de Porsenna et de ses fils, de la ligue latine et d'Aristodème de Cumes, Rome ait pu être seule et souveraine maîtresse de sa politique. Certes, je me garderai bien de soutenir, reprenant l'hypothèse étymologique de S. P. Cortsen, que Porsenna a introduit, sous le nom de *praetor maximus*, le régime du *purthne*. Je ne prétends pas que la République ait été amenée dans les fourgons de l'étranger. Seulement, née dans les circonstances difficiles que je viens de dire, elle n'a pu sans doute s'affirmer qu'à cause du protectorat qu'exerçait Porsenna sur Rome au milieu de tant d'ennemis et qui d'abord empêcha la restauration des Tarquins.

Rome n'était guère en mesure alors de créer dans l'abstrait la meilleure forme de gouvernement possible, conformément à la doctrine de juristes qui en eussent d'avance monté tous les ressorts. Comme il arrive souvent, comme plus tard M. Brutus et les meurtriers de César, le légendaire L. Brutus et les conjurés de 508 n'avaient peut-être rien prévu du tout.

¹ A. ALFÖLDI, *Early Rome and the Latins*, Ann Arbor 1965, 56 sq.

Leur but immédiat était non pas de partager le pouvoir royal entre deux consuls — ce qui ne se ferait que dans un second temps — mais de substituer à un monarque à vie des magistrats annuels. Or, dans le soudain vide politique qu'avait ouvert le départ du roi, ils trouvaient en fonction, régulièrement investis et peut-être pour certains d'entre eux élus, un certain nombre de ces auxiliaires du roi sur lesquels celui-ci s'était, au fur et à mesure que s'en révélait le besoin, déchargé de ses responsabilités. Aux commandants militaires auxquels on pense surtout, j'ajouterais volontiers tous ceux qu'énumère P. De Francisci dans ses *Primordia Civitatis*¹: *praefectus urbi*, *Ilviri perduellionis*, *praetores parricidii*, *fetialis nuntius*, *pater patratus*. Tous *praetores*, *principes* ou *magistratus*, dont le nombre put demeurer incertain et les compétences mal coordonnées jusqu'à ce que les Décemvirs y missent un peu d'ordre. Mais au-dessus de ces *praetores*, il était normal que s'élevât un magistrat suprême à qui revenait le titre de *praetor maximus*, par l'importance de ses fonctions.

Je regrette de me séparer ici de ceux qui considèrent qu'il y avait eu dès l'époque royale un *praetor maximus*. Je ne vois pas pourquoi le roi aurait concédé cette prééminence à l'un de ses auxiliaires, ni, comme l'a remarqué M. Robert Combès, l'honneur de la dédicace du Capitole². Je crois qu'il n'a eu d'existence qu'au début de la République, dans la « situation incertaine et fluide » qu'a définie P. De Francisci³ et au cours de laquelle les institutions nouvelles se sont dessinées.

Cicéron a défini la République romaine en deux termes : *annua imperia*, *bini imperatores*⁴. Le régime du *praetor maximus* ne réalisait que le premier de ces deux termes, et l'une seulement des conditions de la liberté : à la place de monarques

¹ P. DE FRANCISCI, *Primordia Civitatis*, Rome 1959, 648.

² Dans son compte rendu du livre de R. WERNER, *Latomus* XXIV, 1965, 970.

³ P. DE FRANCISCI, *ibid.*, 765.

⁴ Cic., *De Rep.* II, 53 Z.

à vie, des magistrats annuels, Mais la République romaine n'en resterait pas là : elle s'accomplirait par une innovation apparemment sans exemple, que Mommsen a saluée comme une création *ex nihilo* où s'exprime le plus pleinement le génie du peuple qui l'inventa : les *bini imperatores*. Le régime consulaire, à l'époque classique, repose sur la collégialité et l'intercession. Les consuls détiennent le pouvoir à égalité (*pari potestate*), et chacun des deux, par l'*intercessio*, peut s'opposer à l'action de l'autre.

Nous étions encore loin de là dans la Rome de 508. Mais nous n'avons rien rencontré de tel non plus dans le système des magistratures étrusques, malgré les efforts de Leifer et de Mazzarino pour ressaisir les traces d'une collégialité inégale ou égale. Le tardif double meddiciat des Osques et des Volsques ne s'est introduit à Messine, à Nola, à Corfinium, à Velletri que sous l'influence du consulat romain. C'est à Rome décidément que revient le mérite du partage à deux de la souveraineté.

On en a cherché sans succès le prototype dans la double royauté de Sparte, bien déchue à l'époque, et dont rien ne survivait dans les colonies laconiennes de Grande-Grèce, et on ne l'a pas trouvé non plus dans celle qui unit Romulus et Tatius, quand Romains et Sabins associèrent leurs deux peuples. Si donc c'est à Rome, au début de la République, qu'a été découvert, ou redécouvert, le principe de la collégialité binaire, on voudrait préciser comment l'idée en a pu se former. On se rappellera un essai d'explication que Beloch a soutenu avec force, et qui a connu une grande faveur¹ : les Romains auraient, après l'expulsion des rois, institué, à l'exemple des Latins, une dictature régulière, annuelle, dans laquelle le dictateur aurait été uni à son maître de cavalerie par les liens d'une collégialité inégale. C'est

¹ Ernst MEYER, *Römischer Staat und Staatsgedanke*, 478, n. 8 avec la bibliographie.

seulement dans une seconde phase que, par une évolution des rapports entre les deux collègues, cette collégialité serait devenue égale, et que le couple dictatorial se serait transformé en couple consulaire, la dictature n'étant conservée que dans des circonstances d'exception ou pour des tâches spéciales. A cette thèse séduisante des objections bien fortes, et à mon avis décisives, ont été apportées entre autres par M. Bernardi et, récemment encore, par M. Werner. M. Gjerstad a proposé une hypothèse légèrement différente selon laquelle le *praetor maximus* aurait été assisté du chef de la cavalerie et du chef des *tribuni celerum*, tous deux étant unis par les liens d'une collégialité inégale¹. Il semble concevable aussi que le système binaire soit sorti directement, à un moment donné, du dédoublement des pouvoirs du *praetor maximus*. Et à ce sujet, je voudrais revenir brièvement sur ce que nous fait connaître, de l'histoire des institutions, l'histoire des mots.

Le nom de consul demeure jusqu'à présent inexpliqué. L'étymologie ancienne, *a consulendo*²: « celui qui consulte le peuple et le sénat », est unanimement abandonnée. On a proposé d'interpréter *consules* comme **consodes*, de *sedeo*, et de traduire « ceux qui siègent ensemble »³. Evident cependant, quoique obscur, incontestable malgré le scepticisme de M. Ernout, qui parle d'une coïncidence fortuite, reste le rapprochement avec *praesul*, le coryphée du chant des Saliens. M. Hanell a écrit là-dessus d'excellentes pages⁴, auxquelles je me contenterais de renvoyer, si je ne croyais devoir insister sur un point. Nous avons d'une part deux notions correspondant à deux moments d'un développement historique : *praetor-consul*, et d'autre part deux noms sans

¹ E. GJERSTAD, *Legends and Facts of early Roman History*, Lund 1962, 63 sq.

² Var. *LL* V, 80.

³ WALDE-HOFMANN, *Lat. etym. Wörterbuch*³, s. v. *consilium*; G. DEVOTO, *Storia della lingua di Roma*³, Bologne 1954, 85.

⁴ K. HANELL, *ibid.*, 204 sq.

aucun doute apparentés et ne différant que par le préfixe : *praetor-praesul*. Comme le dit très bien M. Hanell, « *praetor* und *praesul* sind gewissermassen synonyme Begriffe », et devaient l'être d'autant plus pour des intelligences qui prenaient les mots globalement sans les décomposer logiquement en leurs éléments. Lorsque le consulat a remplacé la préture, on a eu besoin d'un terme nouveau qui a été forgé artificiellement, en dépit de l'exactitude morphologique. Peut-être la racine de *praetor* n'offrait-elle pas des possibilités convenables de préfixation. Des grammairiens, s'il est vrai, ce qui n'est pas certain, que *praetor* vienne de *prae-ire*, auraient peut-être abouti à *coitor*, et toute la face de l'histoire romaine en eût été changée. C'est *consul* qui a été retenu. Mais, quelle que soit la cause particulière de ce choix, quelle que soit l'étymologie de *consul*, il est essentiel d'insister sur le sens et les raisons de cette substitution. Si *praetor* ne satisfaisait plus, si *consul* s'imposait maintenant, c'est qu'on voulait exprimer par l'abandon du préfixe *prae*, par l'adoption du préfixe *cum* le passage du concept de prééminence à celui du partage des pouvoirs en vertu d'une collégialité binaire ¹.

Le changement de dénomination ne semble pas antérieur aux Décemvirs, mais il ne paraît pas nécessaire de faire descendre jusqu'à 449 la création de ce double consulat. Ce serait, à mon sens, faire trop bon marché des *Fastes*, dont l'autorité me semble, comme à beaucoup, assez bien établie sauf pour les toutes premières années de la République. Disons seulement que l'adoption d'un titre nouveau révèle une prise de conscience accrue de ce que pouvait impliquer déjà une collégialité établie en fait sans qu'on en eût prévu toutes les conséquences. La création, au cours des années qui suivirent immédiatement la chute des rois, de deux *praetores maximi*, appelés parfois seulement *praetores*, les

¹ L. PARETI, *Storia di Roma* I, Turin 1952, 363 sq.

préteurs par excellence, deux *praetores maximi* s'élevant au-dessus de l'ensemble des magistrats romains, se justifie assez comme une mesure improvisée sous la contrainte des événements : l'avenir préciserait les rapports entre les deux collègues, réglerait le droit d'*intercessio*, concilierait la *par potestas* avec la nécessité de l'*imperium maius*. Alors seulement les deux magistrats suprêmes de Rome mériteraient le nom de consuls.

Je n'essaierai pas aujourd'hui de reprendre à fond, mais je ne puis pas non plus esquiver complètement la question difficile des rapports entre *praetor maximus* et στρατηγὸς ὑπάτος, qui, abrégé ensuite en ὑπάτος, est le nom grec des consuls. Entre les deux termes, la ressemblance à première vue s'impose, et Mommsen n'a pas hésité à en conclure que le second était la traduction du premier ¹. La difficulté vient de ce que l'expression *praetor maximus* ou *praetores maximi*, pour désigner les deux magistrats suprêmes de Rome, n'a eu d'existence que dans la première moitié du V^e siècle, alors que στρατηγὸς ὑπάτος n'est attesté qu'à partir du début du II^e siècle, dans des inscriptions qu'Holleaux a étudiées ², et dont les plus anciennes datent de 196 et 194. Pour résoudre cette difficulté, M. Hanell a suggéré que la constitution romaine devait être connue de longue date des cités grecques de l'Occident, Syracuse et Marseille ³. La tradition, rapportée par Pline, veut pourtant que Théophraste ait été le premier parmi les Grecs à parler de Rome un peu longuement ⁴, et l'on constate qu'Aristote, quand il mentionnait dans ses *Nomima* la prise de la ville par les Gaulois, ne donnait à son mystérieux sauveur, Leukios, aucun titre ⁵. Peut-être

¹ Th. MOMMSEN, *Ges. Schriften* VIII, 259 sq.

² M. HOLLEAUX, ΣΤΡΑΤΗΓΟΣ ΥΠΑΤΟΣ, *Etude sur la traduction en grec du titre consulaire*, Paris 1918.

³ K. HANELL, *ibid.*, 160 sq.

⁴ Pl., *N. H.* III, 57.

⁵ Ap. Plut., *Cam.* 22.

Timée, le premier, avait-il eu l'occasion d'exprimer, en grec, le nom des consuls. Donc pas avant le début du III^e siècle.

La question se complique du fait qu'Holleaux, et, dans une certaine mesure, Ernst Meyer¹ contestent le rapport d'équivalence qui semble à première vue évident entre *praetor maximus* et στρατηγὸς ὑπατος. *Maximus* n'est pas ὑπατος; on attendrait μέγιστος, et ὑπατος est un superlatif dont on ne connaît ni le positif ni le comparatif. D'ailleurs Holleaux a essayé d'expliquer autrement l'origine de l'expression grecque, dont il pensait qu'elle avait été créée non comme une traduction mais comme un équivalent approximatif, valable pour d'autres magistrats que les consuls romains; il cite une inscription de Délos dans laquelle un haut fonctionnaire de l'empire lagide est qualifié aussi de στρατηγὸς αὐτοκράτωρ καὶ ὑπέρ[τατος]².

Ernst Meyer attire aussi l'attention sur le cas analogue de χιλίαρχος, *tribunus militum*. Or le mot implique que les tribuns militaires dont il s'agit commandaient encore un régiment de 1000 hommes, antérieurement à la réforme de l'armée, au plus tard à la fin du V^e siècle, qui, les retirant de la troupe, fit d'eux des officiers d'Etat-Major. Pour conclure, il n'est pas certain que στρατηγὸς ὑπατος soit la traduction de *praetor maximus*, mais si c'en était une, comme χιλίαρχος pour désigner le tribun militaire primitif, je me demande si de telles expressions n'ont pas été créées par les premiers annalistes, qui écrivaient en grec. Fabius Pictor, dont les *Annales* grecques ont précédé les *Annales* latines, ne pouvait se dispenser de parler des tribuns militaires, à une époque où ceux-ci ne commandaient qu'un régiment de 1000

¹ M. HOLLEAUX, *ibid.*, 115 sq.; ERNST MEYER, *Zur Frühgeschichte Roms*, Mus. Helv. IX, 1952, 181.

² M. HOLLEAUX, *ibid.*, 127 sq. (Ditt. 140). Mais on a proposé plus récemment la restitution ὑπέρ[μαχος], acceptée par J. et L. Robert (*Bull. épigr.* 1954, n° 258).

hommes, ni des *praetores maximi* du commencement de la République. Encore un méfait à porter au compte de Fabius Pictor !

* * *

Pour terminer, une dernière remarque : une magistrature double comme celle des *bini imperatores* dénonce, me semble-t-il, une situation de désunion politique. Sa raison d'être est de permettre à des forces adverses et à des intérêts opposés une représentation équitable et un contrôle réciproque. Rome, au lendemain de la révolution, était divisée. On entrevoit un faisceau d'antagonismes variés qui ne se recouvraient pas nécessairement les uns les autres ; un parti étrusque et un parti de l'indépendance, un parti des Tarquins et un parti de Porsenna, un parti de la ligue latine et un parti de l'autonomisme romain, et dans chaque parti des extrémistes et des modérés. Surtout si, comme il est admis par tous aujourd'hui, l'expulsion des rois eut pour conséquence moins la libération du peuple que la victoire du patriciat, la résistance de la plèbe ne dut pas tarder à se manifester. Dans cette « situation incertaine et fluide », on peut imaginer que des tendances rivales aient, en face d'une menace jugée plus grave, conclu un accord de compromis qui déléguaient au pouvoir deux de leurs représentants : devant le péril étranger, union nationale des patriciens et des plébéiens ; devant le danger plébéien, solidarité de classe des patriciens et des Etrusques ; devant l'offensive patricienne, alliance de patriciens des *minores gentes* et de certains groupes étrusques libéraux. *A priori*, la composition des premiers collèges consulaires devrait garder trace de cet effort de conciliation, en associant deux titulaires d'origine ethnique, sociale ou politique diverse. Celle-ci, naturellement, pour beaucoup de personnages de l'époque, nous demeure obscure. Remarquons, si, comme l'assurait Fraccaro ¹, les listes éponymiques,

¹ Pl. FRACCARO, *La storia romana arcaica*, Opuscula I, 5.

à partir de 503, peuvent être considérées comme sûres, qu'elles comportent, pour les années 502, 501 et 500, un consul patricien, Opiter Verginius, T. Larcius et Ser. Sulpicius — les deux premiers étant de souche étrusque et le troisième peut-être des *minores gentes*¹ — et un consul plébéien, Sp. Cassius, Post. Cominius et M. Tullius. En sorte que des trois formules envisagées, c'est plutôt la troisième — alliance de certains Etrusques et des plébéiens qui aurait été déterminante. Mais ceci n'est évidemment qu'un exemple de ce qui a pu se passer. Dans cette perspective, les institutions politiques de la République semblent avoir été des créations empiriques, non point dictées par des *a priori* de juristes, mais suggérées par les circonstances et modifiées à l'usage. Rome y aurait très vite manifesté, par la découverte de la collégialité binaire égale, un génie inventif par lequel elle laissait loin derrière elle les républiques étrusques.

¹ F. MÜNZER, *Römische Adelsparteien und Adelsfamilien*, Stuttgart 1920, 12.

DISCUSSION

M. Riis : I would like to ask a question concerning the Pyrgi inscriptions. The Phoenician text has the word *melek* ('King') designing the reigning person. If it were a case of a magistrate in function for one or a few years only, one would perhaps rather expect the word *šofet* to have been used, as in Carthage. This point has been made by some semitist, as far as I remember.

M. Heurgon : J'ai dit que les inscriptions de Pyrgi soulevaient de nombreuses difficultés. Une de celles-ci est la contradiction entre le *melek* de l'inscription punique et l'absence de titre royal dans les inscriptions étrusques. C'est pourquoi on se demande si le terme *melek* est bien pris ici dans son sens strict. Du reste je ne sais pas si le titre de suffète est attesté à Carthage dès cette époque.

M. Momigliano : In the case of Pyrgi *šofet* could not be used, because no annual magistrature was meant.

M. Alföldi : M. Heurgon a daté les inscriptions de Pyrgi du début du V^e siècle, et sur ce point, je le suis. On a pourtant tendance en ce moment à abaisser à la seconde moitié du siècle la date de ces inscriptions.

M. Heurgon : C'est au Dr. Pfiffig (Uni-Hera-Astarte, *Österr. Akad. d. Wiss., Philos.-Histor. Kl.* 87, 2, 1965, pp. 40 sq.; cf. Heurgon, *JRS* 1966, pp. 7 sq.; Cristofani, *Arch. class.* XVIII, 1966, pp. 103 sq.) que revient l'initiative de la datation basse. M. Riis y a lui-même souscrit.

M. Gabba : Fino a quando sarebbe durato il *praetor maximus*?

M. Heurgon : J'ai indiqué que le *praetor maximus* avait pu être remplacé, quelques années après 509, par deux *praetores maximi*, lesquels après 449 auraient pris le titre de *consules*.

M. Gabba : Mi domando se *praetor maximus* sia una tarda traduzione di στρατηγός ὑπατος.

M. Heurgon : Devant les difficultés du problème que pose le titre de στρατηγός ὑπατος, j'ai suggéré qu'il était peut-être une approximation due aux premiers annalistes.

M. Momigliano : Infatti non mi sembra esser possibile che un annalista scrivente in greco, come Fabio, e che narrava una *storia*, abbia inventato una *formula* come στρατηγὸς ὑπατος : la formula doveva preesistere, trovarsi forse in Timeo.

M. Wieacker : In den XII Tab. findet man keine regelrechten direkten Titulaturen, sondern nur indirekte Erwähnungen mit Ausnahme der bekannten *Spur(...)* *tor* (Tab. XII : *si vindicias...*) ; dort muss aber wegen *arbitros tres dato* zu (*prae*)*tor* ergänzt werden. Dieser Gerichtsmagistrat muss der vorlicinische Kollege des *praetor maximus* gewesen sein.

M. Heurgon : La mention du *praetor* dans les XII Tables a été justement invoquée par M. Hanell pour prouver que les consuls n'existaient pas avant celles-ci.

M. Hanell : *Praetor* scheint mir ein ganz allgemeiner Titel zu sein, wie es z.B. ἄρχων in Athen war. *Praetor* und *tribunus* müssen irgendwie Synonyme sein : der Praetor als Richter spricht von einem *tribunal*, der militärische Befehlshaber, der sich im *praetorium* befindet, spricht ebenfalls von einem *tribunal* aus.

In Rom ist irgendwie das griechisch-archaische Staatsystem eingeführt worden, mit drei Charakteristika :

- a) Versammlungen der Wehrfähigen ;
- b) ein Rat ;
- c) jährlich wechselnde Beamten.

Rom ist nun sicher ein Stadtstaat griechischer Prägung mit diesen drei Elementen. Der jährliche Beamtenwechsel gehört zum Typus der aristokratischen Stadtstaaten. Die Existenz des Amtes ist das *prius*, die Eponymität das *posterius*. Nun sind nach meiner Überzeugung in Rom für das sechste Jahrhundert schon Beamte, und zwar *praetores* oder *tribuni*, anzunehmen. Als dann der griechische Kalender eingeführt wurde, wurde auch die Eponymität eingeführt, und damit die Jahresbezeichnungen. Aber das alles sagt nichts über die *Struktur* des Staates : es sagt nur, dass es Beamte gab. Der *praetor maximus* gehört der archaischen Zeit an, der *consul*, wie schon oben gesagt wurde, der späteren Zeit.

Es gibt m.E. Andeutungen, dass die *tribuni militum* den Titel *consul* wirklich geführt haben: vgl. die von Macrobius, *Saturn.* I 13, 21 angeführte Äusserung Varros über ein altes inschriftlich erhaltenes Gesetz, das von ihm den «Konsuln» L. Pinarius und Furius zugeschrieben wird (*antiquissimam legem fuisse incisam in columna aerea a L. Pinario et Furio consulibus*). Diese beiden «Konsuln» sind aber nach den *Fasten* zwei von den drei *tribuni militum* des Jahres 432.

M. Alföldi: Man wird vielleicht aus diesen Diskussionen ableiten wollen, dass wir nur die Meinungen von einander destruiert haben. Ich möchte daher betonen, dass hier deutlich wird, dass wir einander sehr viel näher gekommen sind. — Herr Heurgon hat die Bestrebungen von A. Rosenberg und der Gelehrten die ihm folgten, nicht nur erneuert, sondern vertieft — so jetzt durch diesen schönen Vortrag. Fast überall kann man ihm getrost folgen; ich möchte nur in einem einzigen Punkt eine andere Meinung vertreten: ich glaube nicht, dass Mastarna als *magister* mit etruskischem Suffix aufzufassen sei, aus folgenden Gründen:

1. Ich fand in Vindonissa einen etruskischen Legionär, der *Masterna* hiess. Dies ist ein regelrecht gebildeter etruskischer Name, wie *Perperna*, *Saserna*, usw.

2. In Vulci, in der *tomba François*, um 300 v.Chr., ist Mastarna ein etruskischer Heros mit einem etruskischen Namen. Seine Taten beziehen sich auf die Zeit bevor er nach Rom kam: in Vulci, in seiner Heimat, hiess er schon Mastarna, als dort ein politischer Kampf ausgefochten wurde. Er konnte sich dann retten, indem er nach Rom flüchtete. Also: sein Name ist nicht Titel, sondern persönliche Namengebung. Überhaupt sind alle Namen, die hierbei auftreten, Eigennamen, nicht Amtstitel.

3. Seine Identifikation mit Servius Tullius ist künstlich, und zwar durch Fabius Pictor gemacht.

4. Der *magister populi* ist kein Erbe der Königszeit, sondern gehört mit dem *magister equitum* in die Anfänge der Republik. Der *praetor maximus*, der den *clavus annalis* in die Wand der *cella*

Minervae am Kapitol einschlägt, muss mit dem *magister populi* identisch gewesen sein: der *praetor maximus* muss eben in 509 eponymer (= *maximus*) Beamte gewesen sein.

Die beiden *magistri* (der *magister populi* und der *magister equitum*), deren Ämter also in der Anfangszeit der Republik eingesetzt sein müssen, haben *kollaterale* Ämter. Später (die Zeit lässt sich nicht mehr genau bestimmen) sind dann diese beiden *magistri* durch die Konsuln ersetzt worden.

In den Fasti sind nur die Namen der ersten Konsulpaare — die natürlich noch nicht, wie eben ausgeführt wurde, Konsuln hiessen — falsch. Dann muss der letzte Tarquinier die *dedicatio* des Tempels auf dem Kapitol selbst vorgenommen haben, und die Einführung der Republik mit der Eroberung des Porsenna zusammenfallen.

M. van Berchem : En écoutant l'exposé de M. Heurgon et les interventions qui le suivirent, je me suis demandé quel avait bien pu être le caractère de la monarchie romaine au temps des rois étrusques. Le monde antique nous offre deux types de monarchie, l'un primitif et en quelque sorte naturel, qui tire sa légitimité d'une ascendance divine ; l'autre fondé sur une concentration de pouvoirs politiques et militaires. Il serait important, pour juger des premières magistratures de la République, de savoir duquel de ces deux types se rapprochait la monarchie d'un Servius Tullius ou d'un Tarquin. Une autre question est celle du rapport qu'il nous faut établir entre le *praetor maximus* et le dictateur. Les deux titres recouvrent-ils la même fonction, ou devons-nous admettre, au contraire, que la dictature représente, par opposition à la préture, un retour, limité dans le temps et motivé par des circonstances exceptionnelles, à une forme de gouvernement monarchique ?

M. Heurgon : M. van Berchem s'est demandé à juste titre si la monarchie romaine n'avait pas dégénéré en tyrannie. En fait nous ne savons guère des rois de Rome que ce que nous en disent les annalistes. Ils étaient préoccupés surtout de montrer que la succession de l'un à l'autre s'était faite sans heurts et selon les

formes, grâce à l'institution de l'*interregnum* qui avait fonctionné dès la mort de Romulus. Tite-Live avait d'autre part soumis le récit de leurs règnes à un rythme de progression dramatique, *ut taedio regum maturior veniret libertas* (I 46, 3) : après les vieux rois de droit divin l'avènement de la dynastie étrusque marque la dégradation croissante du régime. Tarquin l'Ancien est le premier *homo ambitiosus* de l'histoire romaine, Tarquin le Superbe fait figure de tyran plutôt que de roi. Quant à la question de la dictature, on aura sans doute l'occasion d'y revenir. J'ai indiqué que j'avais du mal à me ranger à la théorie de Beloch, selon laquelle une dictature annuelle aurait précédé le consulat, pour n'être plus ensuite qu'une magistrature exceptionnelle, à laquelle on n'avait recours qu'en cas d'urgence.